



# OLLIVIER & ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

**Pierre GRAMMATICO**  
**Jean-François COUTANT**  
**Olivier NICOLAÏ**  
Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes Associés

Marseille, le 15 Juin 2010

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE LE POINT SUR LES PENALITES 2010

Chers Clients,

Les entreprises doivent obligatoirement prévoir des pénalités de retard dans leurs conditions générales de ventes.

Cette obligation ne vise toutefois que leur clientèle professionnelle, les consommateurs n'étant pas concernés.

Ces pénalités de retard ne peuvent être inférieures à 3 fois le taux de l'intérêt légal, soit 1,95% pour l'année 2010.

Le taux de l'intérêt légal variant tous les ans et afin de ne pas avoir à éditer de nouvelles conditions générales de vente, il vaut mieux prévoir un taux nettement supérieur, par exemple 20%.

D'autant, qu'un taux plus élevé est un moyen de pression relativement plus efficace pour inciter les clients à respecter leurs échéances de paiement.

### 1°) - CAS D'OMISSION :

Si votre entreprise a omis de prévoir le taux des pénalités de retard, vous pourrez néanmoins, réclamer le taux "Refi" de la Banque Centrale Européenne, majoré de 10 points, ce qui correspond, depuis le 13 Mai 2009, à 11%.

### 2°) - LE RISQUE DE SANCTIONS :

Une amende pénale, allant jusqu'à 15.000 €uros pour les personnes physiques et jusqu'à 75.000 €uros pour les personnes morales, est encourue par l'entreprise, au moins en théorie, lorsque :

- les conditions générales de vente ne prévoient pas de pénalités de retard,
- les conditions générales de vente ne précisent pas que les pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture,
- les pénalités mentionnées dans les conditions générales de vente, ne sont pas d'un taux au moins égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal.

S.A.R.L. au capital de 90.000 € - 070 804 299 RCS MARSEILLE

Immeuble « Le Rochambeau » - 494, rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél. 04 96 203 400 - Fax 04 96 203 409 - Site : [www.ollivier-associes.com](http://www.ollivier-associes.com)

Société inscrite au Tableau de l'Ordre de Marseille et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes d'Aix en Provence

## OLLIVIER & ASSOCIES

Lorsqu'une de ses factures ne mentionne pas le taux des pénalités de retard, l'amende encourue est de 75.000 €uros pour une personne physique et de 375.000 €uros pour une personne morale, l'article L441-4 du Code de commerce ajoutant que l'amende peut être portée à 50% de la somme facturée ou de celle qui aurait dû l'être.

### 3°) - EXIGIBILITE ET CALCUL DES PENALITES :

Les pénalités sont exigibles le lendemain de la date de règlement indiquée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Les conditions générales de vente ne peuvent pas déroger à cette exigibilité automatique.

Les pénalités cessent d'être dues le jour où la facture est réglée, c'est-à-dire, le jour où les fonds sont portés sur le compte de l'émetteur de la facture.

Les pénalités de retard doivent être calculées sur le montant TTC de la facture impayée.

L'article L 441-6 du Code de commerce précise que les pénalités sont exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le fournisseur n'a donc aucune obligation juridique à réclamer les pénalités de retard.

### 4°) - MODÈLE DE CLAUSE A INSERER DANS LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

"Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux de ces pénalités est de 20% par an".

\* \* \*

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire et vous prions d'agréer, Chers Clients, nos salutations distinguées.

LA DIRECTION